

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2025

Date de la convocation : 19/09/2025	L'an deux mille vingt-cinq et le trente septembre à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Lacrouzette, convoqué régulièrement, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François BONO, Maire.
Membres en exercice : 17 Présents : 15 Votants : 16	Présents : Benoit BASTIE, Marie-Noëlle BENOIT, Elodie BOISSONNADE-CALVET, François BONO, Adrien BURATTO, Bernard CALVET, Catherine COMBES, Bérangère DETOLSAN, Françoise GAU, Michel LIFFRAUD, Michel MUNOZ, Fabrice OLIVET, Maryse OULES, Jean-Luc PISTRE, Valérie SEGUIER
Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0	Représentés : Philippe GIRBAS par Jean-Luc PISTRE Absents ou excusés : Pauline VIVIES
Secrétaire de séance :	Bérangère DETOLSAN

DE_2025_050

Objet : Astreintes hivernales 2025-2026

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié **pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Circulaire n° NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 25 octobre 2001 et le protocole en date du 07 février 2002 organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures »,

Vu l'avis favorable du CTP en date du 21 novembre 2017,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié,

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence,

Considérant que pour les besoins de la collectivité et dans l'intérêt du service il y a lieu d'organiser la mise en œuvre des astreintes et permanences au sein des services et de se conformer aux dispositions prévues par les décrets précités et en particulier n°2205-542 du 19 mai 2005 ainsi que les indemnités qui s'y rattachent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

DECIDE de mettre en place, à compter du **lundi 22 décembre 2025** et jusqu'au **dimanche 15 mars 2026** des astreintes dans les conditions suivantes :

- Situations donnant lieu à astreintes : déneigement et astreinte de sécurité sur la commune
- Période où les astreintes de viabilité hivernale peuvent être mises en œuvre : 1^{er} décembre au 31 mars N+1 (périodicité, roulement, horaires et délai de prévenances selon planning annuel et durée fixé par l'organe délibérant annuellement).
Elle s'établira du lundi 17h15 au lundi suivant à 08h00, soit une semaine complète, planning remis aux agents au minimum 15 jours francs avant la prise de l'astreinte.
- Moyens mis à disposition :
 - téléphone portable professionnel
 - véhicule avec outillage nécessaire aux interventions
 - matériel
- Services et personnels concernés :
 - services : technique
 - emplois et grades :
 - agent des services techniques – adjoint technique
 - agent des services techniques – adjoint technique principal 2^{ème} classe
 - agent des services techniques – adjoint technique principal 1^{ère} classe
 - agent des services techniques – agent de maîtrise

Ces dispositions sont applicables aux agents titulaires et aux, stagiaires de la fonction publique territoriale.

- Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera rémunérée selon les barèmes en vigueur.
- Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels

PRECISE que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ou s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Fait et délibéré à Lacrouzette le 30 septembre 2025,

La secrétaire de séance,



Bérangère DETOLSAN

Le Maire,



François BONO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond Raynal IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.